



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 074-217402361-20251008-DEL2025_198-DE

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOCIETE ACLIS PROMOTION POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS CULTURELLES 2026 DE LA COMMUNE

Entre,

la Commune de Saint-Gervais les Bains, représentée Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire, dûment autorisé par délibération n°2025/ du Conseil municipal en date du 8 octobre 2025, et désignée sous le terme « **La Commune** »,

Domiciliée à :

Hôtel de Ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS

d'une part,

Et,

La société Aclis Promotion, représenté par Monsieur Julien LESECQ

et désigné sous le terme « **La société** »,

Domiciliée à :

2 Boulevard Maréchal Juin – 34500 BEZIERS

d'autre part,

EXPOSE

L'objet de la présente convention est de définir les modalités et les conditions de l'offre de concours faite par la société Aclis Promotion pour le financement des actions culturelles 2026 de la Commune.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer le montant de l'offre de concours apportée par la société, les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties.

Article 2 – Offre de concours

La Commune a programmé d'accueillir des conférences professionnelles dans le cadre de ses activités culturelles.

La société s'engage à participer financièrement à l'accueil de conférences professionnelles sous la forme d'une offre de concours à hauteur de 4 000,00€.

Le règlement de la participation financière de la société Aclis Promotion sera effectué sur la base du titre de recettes émis par l'ordonnateur à la fin des actions mises en œuvre et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 3 – Acceptation de l'offre

La Commune accepte l'offre de la société dans les conditions fixées par la présente convention. Elle s'engage à accueillir lesdites conférences professionnelles durant l'année 2026.

Article 4 – Obligations des parties

La société s'engage à verser à la Commune la somme telle qu'elle résulte des modalités définies précédemment.

La Commune s'engage à engager les actions énoncées précédemment.

Article 5 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date de perception par la Commune de la somme de 4 000,00€ dont le versement interviendra avant la fin de l'année 2026.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention sera résolue de plein droit par la Commune en cas de non versement par la société de la somme prévue à l'article 2.

Si pour une raison quelconque la Commune est dans l'impossibilité d'organiser lesdites actions, elle en informera la société par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera procédé à une résiliation de la présente. Cette résiliation n'entraînera aucun droit à dommages et intérêts au profit de la société.

La convention peut également être résiliée par la Commune pour un motif d'intérêt général.

Article 7 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, sera seul compétent.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le en 2 exemplaires originaux,

Pour la société,

Pour la Commune,

Le Directeur,

Le Maire,

Julien LESECQ

Jean-Marc PEILLEX



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 074-217402361-20251008-DEL2025_198-DE

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC MONSIEUR ET MADAME LESECQ POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS CULTURELLES 2026 DE LA COMMUNE

Entre,

la Commune de Saint-Gervais les Bains, représentée Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire, dûment autorisé par délibération n°2025/ du Conseil municipal en date du 8 octobre 2025, et désignée sous le terme « **La Commune** »,

Domiciliée à :

Hôtel de Ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS

d'une part,

Et,

Madame Sylvaine LESECQ et Monsieur Julien LESECQ

Domiciliés à :

241 chemin de la rivière – 34370 MARAUSSAN

d'autre part,

EXPOSE

L'objet de la présente convention est de définir les modalités et les conditions de l'offre de concours faite par Madame Sylvaine LESECQ et Monsieur Julien LESECQ pour le financement des actions culturelles 2026 de la Commune.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer le montant de l'offre de concours apportée par la société, les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties.

Article 2 – Offre de concours

La Commune a programmé d'organiser des spectacles en 2026 dans le cadre de ses activités culturelles.

Madame Sylvaine LESECQ et Monsieur Julien LESECQ s'engagent à participer financièrement à l'organisation d'un spectacle en lien avec la programmation culturelle sous la forme d'une offre de concours à hauteur de 1 000,00€.

Le règlement de la participation financière de Madame Sylvaine LESECQ et Monsieur Julien LESECQ d'un montant de 1 000,00€ sera effectué sur la base du titre de recettes émis par l'ordonnateur à la fin des actions mises en œuvre et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 3 – Acceptation de l'offre

La Commune accepte l'offre de Madame Sylvaine LESECQ et Monsieur Julien LESECQ dans les conditions fixées par la présente convention.
Elle s'engage à organiser au moins un spectacle dans le cadre de ses activités culturelles durant l'année 2026.

Article 4 – Obligations des parties

La société s'engage à verser à la Commune la somme telle qu'elle résulte des modalités définies précédemment.
La Commune s'engage à engager les actions énoncées précédemment.

Article 5 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date de perception par la Commune de la somme de 1 000,00€ dont le versement interviendra avant la fin de l'année 2026.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.
La présente convention sera résolue de plein droit par la Commune en cas de non versement par la société de la somme prévue à l'article 2.
Si pour une raison quelconque la Commune est dans l'impossibilité d'organiser lesdites actions, elle en informera Madame Sylvaine LESECQ et Monsieur Julien LESECQ par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera procédé à une résiliation de la présente. Cette résiliation n'entraînera aucun droit à dommages et intérêts au profit de la société.
La convention peut également être résiliée par la Commune pour un motif d'intérêt général.

Article 7 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.
En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, sera seul compétent.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune,

Sylvaine LESECQ,

Le Maire,

Julien LESECQ

Jean-Marc PEILLEX